

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 20 AVRIL 2026 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00)
À LA SALLE DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MONSIEUR LE CONSEILLER ALEXANDRE TREMBLAY
MADAME LA CONSEILLÈRE MARLÈNE GAUDREULT
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MONSIEUR LE CONSEILLER MARC CLAVEAU**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. RÉMI
ROUSSEAU**

**SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e MARIE CLAUDE BOILY, GREFFIÈRE
M. PIERRE-OLIVIER LUSSIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE**

**SONT ABSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE**

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE RÉMI ROUSSEAU À 19 H 00**

Résolution 26-04-155

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 26-04-156

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire ouvre la période de questions pour le public à 19 h 01. Comme aucune personne n'est présente, le maire lève la période de questions et passe au point suivant de l'ordre du jour.

Résolution 26-04-157

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2026

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 30 mars 2026 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, la greffière est dispensée d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 mars 2026.

Résolution 26-04-158

AUTORISATION DE PROCURATION POUR PERMIS D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AU CENTRE DE RÉCUPÉRATION M&M INC. - LOT 2 907 063 (BOULEVARD VÉZINA)

CONSIDÉRANT QUE la vente du lot 2 907 063 a déjà été autorisée par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics et de l'ingénierie requiert le maintien d'une portion du terrain de 20 m x 20 m pour une purge automatique sur la 23^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les délais pour la création du nouveau lot retardent la signature de l'acte de vente;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite entamer les travaux d'aménagement avant la période de dégel pour assurer la viabilité de son projet;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'octroi d'une procuration au Centre de Récupération M&M inc. pour lui permettre de demander et d'obtenir les permis municipaux nécessaires aux travaux d'aménagement sur le terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain visé par la vente, et ce, avant la signature officielle de l'acte de vente.

QUE la greffière soit autorisée à signer tout document relatif à cette procuration.

Résolution 26-04-159

ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ 2025 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION MARIA-CHAPDELAINE

CONSIDÉRANT la convention liant la Ville de Dolbeau-Mistassini à la Société d'habitation du Québec (SHQ);

CONSIDÉRANT que les diverses révisions budgétaires 2025 de l'Office municipal d'habitation (OMH) Maria-Chapdelaine, pour l'ensemble de la MRC de Maria-Chapdelaine, font désormais état d'un budget total de 2 731 641 \$, avec un déficit anticipé de 1 243 453 \$;

CONSIDÉRANT que les municipalités participantes doivent assumer une contribution correspondant à 10 % du déficit ;

CONSIDÉRANT que, selon ce budget révisé, la contribution de la Ville de Dolbeau-Mistassini est établie à 80 391 \$;

CONSIDÉRANT que le programme de Supplément au loyer (PSL) a également fait l'objet de révisions budgétaires en cours d'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que la contribution de la Ville de Dolbeau-Mistassini à ce programme sera portée maintenant à 24 613 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte les budgets révisés de l'Office municipal d'habitation (OMH) Maria-Chapdelaine, lesquels portent la contribution totale de la Ville à 105 004 \$ pour l'année financière 2025, le tout conformément aux modalités de l'entente liant la Ville à la Société d'habitation du Québec (SHQ), incluant la participation de 10 % au déficit de l'OMH Maria-Chapdelaine ainsi que la contribution au Programme de supplément au loyer (PSL).

Résolution 26-04-160

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LOBLAW INC. RELATIF À L'UTILISATION D'ESPACES DE STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et Loblaw inc. (Maxi) étaient liées par une entente relative à l'utilisation d'espaces de stationnement, laquelle est échue depuis 2024;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de conclure un nouveau protocole d'entente d'une durée de trois (3) ans, couvrant la période de 2024 à 2027;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir avec Loblaw inc. relatif à l'utilisation d'espaces de stationnements;

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer ledit protocole.

Résolution 26-04-161

ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1999-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1999-26 ont été donnés en séance publique le 30 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU'un avis public respectant les prescriptions énoncées à l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale a été publié, et ce, à l'intérieur des délais impartis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adopte, sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1999-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 26-04-162

DEMANDE DE DISPENSE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

CONSIDÉRANT QUE M^e Marie Claude Boily est à l'emploi exclusif de la Ville de Dolbeau-Mistassini à titre de greffière;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.7 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec prévoit une dispense d'adhésion au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle lorsque la personne inscrite est au

service exclusif d'une municipalité qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par celle-ci dans l'exercice de ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini accepte de se porter garante, de prendre fait et cause et de répondre financièrement de toute faute pouvant être commise par Me Boily dans l'exercice de ses fonctions professionnelles;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini confirme que M^e Marie Claude Boily est à l'emploi exclusif de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par Me Boily dans l'exercice de sa profession;

QUE cette résolution soit transmise au Barreau du Québec afin de soutenir la demande de dispense d'assurance responsabilité professionnelle conformément à l'article 3, alinéa 7 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec.

Résolution 26-04-163

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE 2026 AVEC PARENSEMBLE POUR LA JOURNÉE FAMILIALE DES PETITS OPÉRATEURS

CONSIDÉRANT QUE la Journée des petits opérateurs se tiendra le 10 mai 2026 et qu'il s'agit d'un événement familial initié par des entreprises locales ayant connu un vif succès depuis sa création;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Parensemble collabore à l'organisation de l'événement depuis 2025, contribuant à bonifier la programmation par l'ajout d'activités destinées aux familles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite contribuer au succès des événements se déroulant sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte de verser un montant en argent et/ou en services de 1000 \$;

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente 2026 à intervenir avec l'organisme;

QUE le maire ou le maire suppléant et le la greffière sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, le protocole d'entente.

Résolution 26-04-164

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE 2026 À INTERVENIR AVEC LE BOL D'OR D'IMPROVISATION

CONSIDÉRANT QUE le Bol d'Or d'Improvisation tiendra sa 20^e édition du 1^{er} au 3 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite contribuer au succès des événements se déroulant sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le comité festivals et événements a évalué la demande en conformité avec la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme dispose d'un surplus accumulé dépassant 125 % de son budget annuel d'opération;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Politique de soutien à la communauté, l'Organisme n'est pas, pour ce motif, éligible à recevoir une aide financière de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme est par ailleurs admissible à recevoir une aide en biens ou en service ne devant pas dépasser 50 % de la contribution financière qui aurait autrement été versé à l'Organisme;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière et en services versées en 2024 par la Ville à l'Organisme correspondait à un montant de 3 700 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte de soutenir l'événement uniquement par l'apport de biens et services, sans contribution financière directe, et ce, jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 1000 \$;

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière soient autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 26-04-165

ENTÉRINER L'ACHAT D'UNE MACHINE DE DÉCONTAMINATION DES APPAREILS RESPIRATOIRES

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une proposition, mais qu'une seule correspondait à nos besoins;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.1 a), de contracter de gré à gré pour des contrats

inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence comme prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à CSE incendie sécurité inc. pour un montant de 52 946 \$, taxes incluses.

Résolution 26-04-166

ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2688-2026 - FOURNITURE DE BÉTON

Monsieur le conseiller Alexandre Tremblay déclare avoir un intérêt indirect et s'abstient de voter sur ce point.

CONSIDÉRANT QUE trois(3) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à **Béton Provincial Itée**, pour un prix unitaire de 249,44 \$/m³, taxes incluses.

Résolution 26-04-167

ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2687-2026 - FOURNITURE DE GRAVIER MG-20

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société Les Calcites du Nord (2012) inc. pour un montant de 21,04\$/tonne, taxes et livraison incluses.

QUE cet octroi de contrat soit conditionnel à ce qu'un certificat de conformité de la réserve réponde favorablement aux normes. Dans le cas où celui-ci ne répondrait pas, le contrat sera octroyé au deuxième plus bas soumissionnaire conforme, qui devra aussi répondre aux mêmes exigences.

Résolution 26-04-168

ANALYSE DE SOUMISSIONS - ING-129-2026-2811 - RECONSTRUCTION DE LA RUE LAVOIE

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Excavation Unibec inc.**, pour un montant de 2 497 000 \$, taxes incluses;

Résolution 26-04-169

BASSINS D'ÉPURATION DOLBEAU - VIDANGE DES BOUES PAR DIGESTION

CONSIDÉRANT QU'une (1) société nous a déposé une soumission l'an dernier;

CONSIDÉRANT QUE cette technologie ne peut être offerte par un autre fournisseur;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.1 a), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe a) de l'article 7.5 appuie la condition que l'objet du contrat est de nature protégée;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence tel que prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1959-24 créant une réserve pour la vidange des bassins, par son article 7.1, permet l'utilisation de montant afin d'acquitter une dépense de ce type;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré à la société PR'eautech, Instrumentation & Odeurs inc., pour un montant de 59 244,43 \$, taxes incluses, étant entendu que la dépense sera financée par la réserve financière prévue à cet effet.

Résolution 26-04-170

OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé une seule proposition;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré à la firme **MSH services conseils** pour un montant total de 17 717,65 \$, taxes incluses.

QUE l'octroi de ce contrat est conditionnel à l'autorisation de construction par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Résolution 26-04-171

RECONSTRUCTION DE LA RUE LAVOIE - EAUX USÉES - ATTESTATION RELATIVE AUX NORMES DE REJET

CONSIDÉRANT QU'une déclaration de conformité est requise pour la prolongation du réseau d'égout sanitaire de la rue Lavoie auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QU'une attestation relative aux normes de rejet doit être jointe à la déclaration de conformité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal s'engage, suite à la prolongation du réseau d'égout sanitaire de la rue Lavoie, à

- Respecter les normes relatives aux rejets de la station de traitement des eaux usées à Mistassini et les postes de pompage en aval de la rue Lavoie telles que l'attestation d'assainissement municipal émis par le MELCCFP;
 - Effectuer le suivi standard et approprié de ces installations existantes de traitement d'eaux usées.
-

Résolution 26-04-172

ADOPTION DE LA RÉOLUTION ACCORDANT UNE AUTORISATION POUR LA RECONVERSION DU PRESBYTÈRE DE L'ÉGLISE SAINTE-THÉRÈSE-D'AVILA EN RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE ET EN SERVICES ADMINISTRATIFS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 1939-24

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée à la Ville et que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à la réunion du 10 février 2026 au regard des critères de l'article 6.1.1 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble* (PPCMOI) 1939-24;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à autoriser l'usage *Résidence communautaire* du groupe d'usage *Résidentiel* ainsi que *Services administratifs* du groupe d'usage *Commercial* dans la zone P-108;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à reconverter le presbytère de l'Église Sainte-Thérèse-d'Avila en résidence communautaire et en services administratifs;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé par le projet est situé dans la zone P-108 du règlement de zonage où les usages résidentiels ne sont pas autorisés;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé par le projet est contigu aux zones résidentielles R-117 et R-118 du règlement de zonage où les usages résidentiels communautaires et les maisons de chambres sont autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les usages projetés sont autorisés dans les zones adjacentes, le projet s'insère harmonieusement dans le milieu et n'entraîne aucun impact pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les orientations et objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés en lien avec le projet consistent à apporter des modifications mineures principalement d'ordre esthétique à l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les composantes du projet sont traitées avec un souci d'intégration et que le milieu ne subira aucun inconvénient additionnel découlant du nouvel usage;

CONSIDÉRANT QUE, pour des motifs de sécurité, les propriétaires pourraient limiter la circulation automobile de l'actuelle voie de circulation entre la 5^e Avenue et la 3^e Avenue afin que la section située en avant du presbytère soit dédiée aux espaces de stationnement des usagers de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de quatre (4) lampadaires sur base de pavé dans l'aménagement paysager, tel que présenté sur le visuel déposé par le demandeur, risque d'entraîner des nuisances au niveau de la pollution lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande l'acceptation du projet avec l'intégration de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE tout projet entraînant un changement d'usage est soumis au processus d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la résolution 26-03-97, le premier projet de résolution a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de l'article 145,39 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) une affiche a été placée le 10 mars dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé annonçant la nature de la demande et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique sur le projet s'est tenue le 26 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la résolution 26-03-139, le second projet de résolution a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 30 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution de l'avis public du 2 avril 2026, les personnes habiles à voter avaient jusqu'au 10 avril 2026 pour manifester leur intérêt à la tenue d'un référendum et que personne ne s'est manifesté;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), la présente résolution sera soumise à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil accorde, conformément au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI) numéro 1939-24, la demande d'autorisation visant la reconversion du presbytère de l'Église Sainte-Thérèse-d'Avila située au 1121, boulevard Wallberg;

QUE le projet respecte les conditions suivantes :

- l'utilisation de glissières de sécurité ou de bloc de type Jersey est interdite pour limiter la circulation automobile de l'actuelle voie de circulation entre la 5^e Avenue et la 3^e Avenue.
- les quatre (4) lampadaires sur base de pavé dans l'aménagement paysager respectent les dispositions relatives aux sources lumineuses pour un usage extérieur du *Règlement régional relatif au contrôle de la pollution lumineuse*.

QUE toutes les autres composantes du projet soient conformes à la réglementation municipale en vigueur.

Résolution 26-04-173

DEMANDE - PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - 1101, RUE DU MOULIN

CONSIDÉRANT QUE le 24 mars 2026, une demande de PIIA concernant un projet de remplacement par une porte-patio des 2 fenêtres existantes localisées sur le mur arrière de la résidence située au 1101, rue du Moulin a été déposée et que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans un secteur identifié du territoire assujetti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 1941-24 et que certains des travaux projetés sont assujettis à l'approbation d'un PIIA en fonction des objectifs et critères du chapitre 7 applicables au Quartier des Anglais, plus spécifiquement des articles 7.2.1 et 7.3.6 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à la réunion du 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été, entre autres, constaté :

- Que les critères énoncés dans le règlement ne couvrent pas le type de porte demandée, soit la porte-patio;
- Que d'obliger le demandeur à installer une porte-jardin serait beaucoup plus contraignant au niveau de l'espace;
- Que la porte-patio projetée sera de couleur blanche comme l'ensemble des ouvertures retrouvé sur le mur arrière de la résidence;
- Que l'un des critères consiste à privilégier les portes avec fenêtres de moindres dimensions avec ou sans carreaux;
- Que les 3 choix de portes proposés par le demandeur seraient acceptables.
- Que la porte-patio ne sera pas visible de la rue, les membres accordent moins d'importance aux critères portant sur l'apparence de la porte dans leur analyse;
- Que la majorité des objectifs et critères applicables, soit ceux du chapitre 7 du Règlement 1941-24 portant sur les PIIA, sont rencontrés.

CONSIDÉRANT QUE la demande a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a procédé à l'analyse de cette demande et a constaté :

- Que les documents devant être fournis pour cette demande de PIIA ont été déposés;
- Que selon les croquis déposés, les dispositions de la réglementation d'urbanisme seraient respectées.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte les croquis déposés le 24 mars 2026, concernant le projet de remplacement des 2 fenêtres existantes localisées sur le mur arrière de la résidence par une porte-patio pour la propriété située au 1101, rue du Moulin;

QUE le demandeur soit libre de faire un choix entre les 3 modèles de portes proposées dans sa demande;

QUE le demandeur dispose d'un maximum de 18 mois afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet.

Résolution 26-04-174

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL - 509 ROUTE DE SAINTE-MARGUERITE-MARIE

CONSIDÉRANT QUE le 20 mars 2026, une demande d'usage conditionnel concernant un projet d'extension d'un usage industriel dérogatoire pour le 509, route de Sainte-Marguerite-Marie a été déposée et que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser l'extension de l'usage dérogatoire existant protégé par droits acquis via la construction d'un bâtiment accessoire possédant une superficie de plus de 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant en vertu des critères d'évaluation de l'article 7.2.1 du *Règlement sur les usages conditionnels 1938-24*;

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée pour l'extension de l'usage dérogatoire à même la construction d'un bâtiment accessoire est de 260 m² alors que le *Règlement de zonage 1933-24 et ses amendements* limite cette superficie à 95,69 m²;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à convertir l'entreposage extérieur (toilettes, véhicules, remorques, etc.) en entreposage intérieur;

CONSIDÉRANT QUE les usages conditionnels *extension d'un usage dérogatoire et construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage dérogatoire* peuvent être autorisés à l'intérieur de la zone M-300 selon l'article 2.1.1 du *Règlement sur les usages conditionnels 1938-24*;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être évaluée en fonction des critères du chapitre 7, plus spécifiquement de l'article 7.2.1 du règlement;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à la réunion du 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été, entre autres, constaté :

- Que le projet est conforme aux orientations et objectifs du Plan d'urbanisme;
- Que l'extension de l'usage ne cause pas de nuisances additionnelles, en fait, il permet de diminuer la pollution visuelle;
- Que l'entreprise est déjà bien implantée depuis plusieurs années et qu'il y a uniquement de l'entreposage réalisé sur place;
- Que le projet diminue les risques pour la sécurité des biens et des personnes;
- Que de permettre la construction du bâtiment accessoire libérerait l'entièreté du terrain et constituerait une plus-value pour le secteur environnant;
- Que le voisin immédiat déborde actuellement sur la propriété du demandeur avec des aménagements et des bâtiments;
- Que le bâtiment accessoire serait implanté à une distance équivalente à 2 fois la distance minimale exigée par la réglementation des lignes de terrain adossant les résidences voisines;
- Que l'emplacement ciblé pour la construction pourrait nécessiter la coupe de plusieurs arbres sur le terrain apportant ainsi une diminution de la canopée, ce qui n'est pas recommandé par les critères d'évaluation;
- Qu'il serait important d'exiger de replanter de la végétation (arbres, arbustes) en nombre équivalent à l'abattage qui sera effectué pour permettre la construction;
- Qu'à l'analyse du projet, la majorité des critères d'évaluation sont respectés.

CONSIDÉRANT QUE la demande a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a procédé à l'analyse de cette demande et a constaté :

- Que les frais pour fins d'étude et de publication ont été acquittés par le demandeur;
- Que l'usage conditionnel ne viserait pas les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c.A-19.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi;
- Que les documents devant être fournis pour cette demande ont été déposés;
- Que les objectifs du *Plan d'urbanisme 1932-24* sont respectés;
- Qu'à notre connaissance, les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme seraient respectées selon les documents et renseignements déposés à ce jour.

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été affiché par la greffière en date du 26 mars 2026 à l'hôtel de ville et publié le 2 avril 2026 dans le journal local Le Nouvelles Hebdo.

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été installé (affiche extérieure) dans un endroit bien en vue sur le site visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel concernant un projet d'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à même la

construction d'un nouveau bâtiment accessoire pour le 509, route de Sainte-Marguerite-Marie, le tout, conditionnel à ce que le demandeur replante de la végétation (arbres, arbustes) en nombre équivalent à ce qui sera abattu pour la construction du bâtiment accessoire;

QUE le demandeur dispose d'un maximum de 18 mois afin d'obtenir le ou les permis nécessaires à la réalisation du projet.

Résolution 26-04-175

DÉROGATION MINEURE - 111, RUE LAVOIE

CONSIDÉRANT QUE le 16 mars 2026, une demande de dérogation mineure concernant l'aménagement d'une entrée charretière comportant une largeur dérogeant à la réglementation en vigueur pour le 111, rue Lavoie a été déposée et que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au *Règlement sur les dérogations mineures numéro 1937-24* et les dispositions concernées peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon la section 2.1 (articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3).

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 26 m alors que l'article 14.1.2 du *Règlement de zonage numéro 1933-24 et ses amendements* exige une largeur maximale de 20 m dans le cas d'un usage industriel;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à la réunion du 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté :

- Que des camions planétaires (véhicules hors normes) doivent circuler sur la propriété;
- Que des tests ont été réalisés conjointement entre le propriétaire et le Service des travaux publics et de l'ingénierie de la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de déterminer la largeur minimale requise de l'entrée charretière;
- Que la largeur de la rue Lavoie étant de 9 m plutôt que de 15 m et que le rayon de braquage des camions hors normes est plus grand, une entrée charretière d'une largeur minimale de 26 m est requise pour permettre à ce type de camion de circuler au droit du terrain;
- Que la demande permet d'éviter des risques en matière de sécurité pour les conducteurs de machineries;
- Qu'un refus pourrait nuire aux opérations et au développement de l'entreprise;
- Que la norme actuellement prévue de 20 m de largeur pour l'usage industriel n'est pas tout à fait adaptée au transport hors norme;
- Qu'étant donné la largeur du terrain, la propriété a droit à l'aménagement d'une seule entrée charretière;
- Que le bâtiment principal, nouvellement construit, se localise près de la ligne avant de terrain et que de refuser la demande ferait en sorte que l'accès à la fois à l'arrière du terrain et à la porte de garage existante serait impossible pour les camions hors normes;

CONSIDÉRANT QUE la demande a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des conditions associées aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), il est constaté :

- Que les objectifs du Plan d'urbanisme seraient respectés;
- Que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- Que cette demande de dérogation est considérée comme mineur;
- Que le fait d'accorder la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Que le fait d'accorder la dérogation n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été affiché par la greffière en date du 26 mars 2026 à l'hôtel de ville et publié le 2 avril 2026 dans le journal local Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée a eu l'opportunité de se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, déposée le 16 mars 2026, concernant l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 26 m alors que l'article 14.1.2 du *Règlement de zonage numéro 1933-24 et ses amendements* exige une largeur maximale de 20 m dans le cas d'un usage industriel pour la propriété située au 111, rue Lavoie.

Résolution 26-04-176

DÉROGATION MINEURE - 113, RUE LAVOIE

CONSIDÉRANT QUE le 16 mars 2026, une demande de dérogation mineure concernant l'aménagement d'une entrée charretière comportant une largeur dérogeant à la réglementation en vigueur pour le 113, rue Lavoie a été déposée et que tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au *Règlement sur les dérogations mineures numéro 1937-24* et que les dispositions concernées peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon la section 2.1 (articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3).

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 26 m alors que l'article 14.1.2 du *Règlement de zonage numéro 1933-24 et ses amendements* exige une largeur maximale de 20 m dans le cas d'un usage industriel;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à la réunion du 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté :

- Que des remorques hors normes doivent circuler sur le terrain du demandeur, quelques fois par année, pour des projets spéciaux;

- Que des tests ont été réalisés conjointement entre le propriétaire et le Service des travaux publics et de l'ingénierie de la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de déterminer la largeur minimale requise de l'entrée charretière;
- Que la largeur de la rue Lavoie étant de 9 m plutôt que de 15 m et que le rayon de braquage des camions hors normes est plus grand, une entrée charretière d'une largeur minimale de 26 m est requise pour permettre à ce type de remorque de circuler au droit du terrain;
- Que la largeur d'entrée charretière demandée ne pose pas de problématique au niveau de la configuration de la rue, ni pour le drainage par fossé prévu;
- Que la demande permet d'éviter des risques en matière de sécurité pour les conducteurs de machineries;
- Qu'un refus pourrait nuire aux opérations et au développement de l'entreprise;
- Que la norme actuellement prévue de 20 m de largeur pour l'usage industriel n'est pas tout à fait adaptée aux transports hors normes.

CONSIDÉRANT QUE la demande a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des conditions associées aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), il est constaté :

- Que les objectifs du Plan d'urbanisme seraient respectés;
- Que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- Que cette demande de dérogation est considérée comme mineure;
- Que le fait d'accorder la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Que le fait d'accorder la dérogation n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été affiché par la greffière en date du 26 mars 2026 à l'hôtel de ville et publié le 2 avril 2026 dans le journal local Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée a eu l'opportunité de se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARC CLAVEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, déposée le 16 mars 2026, concernant l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 26 m alors que l'article 14.1.2 du *Règlement de zonage numéro 1933-24 et ses amendements* exige une largeur maximale de 20 m dans le cas d'un usage industriel pour la propriété située au 113, rue Lavoie.

Résolution 26-04-177

MODIFICATION DU DÉLAI DE LA RÉOLUTION 26-03-147 - DÉROGATION MINEURE - 1180-1300, BOULEVARD WALLBERG

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le CCU en date du 10 mars 2026 quant au délai à être accordé au promoteur pour l'obtention des permis nécessaires à la réalisation de son projet;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation précitée établissait ledit délai à 36 mois;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 26-03-147, adoptée le 30 mars 2026, concernant la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1180-1300, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le délai accordé au demandeur pour obtenir le ou les permis nécessaires à la réalisation du projet prévu à ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARLÈNE GAUDREULT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE la résolution numéro 26-03-147 soit modifiée comme suit :

- Remplacer la deuxième clause opératoire par la suivante :

QUE le demandeur ait un maximum de 36 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal pour d'obtenir le ou les permis nécessaires à la réalisation du projet.

QUE toutes les autres dispositions de la résolution numéro 26-03-147 demeurent inchangées.

Résolution 26-04-178

RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA TRÉSORIÈRE D'ÉLECTION AU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la trésorière dépose devant le conseil un rapport des activités qu'elle a effectuées pour l'exercice financier précédent (1^{er} janvier au 31 décembre 2025).

Résolution 26-04-179

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public à 19 h 36. Comme aucune personne n'est présente, le maire lève la période de questions et passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 26-04-180

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes à 19 h 36. Comme aucune question n'est venue de la journaliste présente, une proposition est alors faite pour clore la séance.

Résolution 26-04-181

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 37.

Ce _____

Maître Marie Claude Boily, greffière

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

Rémi Rousseau, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 11 MAI 2026.